



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 juin 2023
DCM n° 2023-030

L'an deux mil vingt-trois, le 2 juin à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Jean-Luc RENEVOT, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Carole LE FLOC'H, Marie-Thérèse DANTIC, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Daniel PLOUZENNEC, Véronique LE GRAND, Hervé CADIOU, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BARON, Emilie LEFEUVRE, Julien MARC, Yoann SEZNEC (présent à compter du point 3 - délibération n° 2023-030)

Absent-e-s : Mme Annick PHILIPPE a donné procuration à M. Didier LEROY, Mme Marie-Annick CANEVET a donné procuration à Mme Marie-Thérèse DANTIC, Mme Julie PÉRIÉ a donné procuration à Mme Annabelle CHARDONNEL, Mme Marie-Anne BLÉAS a donné procuration à M. Pascal LE GOFF,

Nombre de conseillers en exercice : 22 Présents : 18 Votants : 22

URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 2023-030 : Modification n°2 du PLU : décision de réaliser ou non une évaluation environnementale

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2023-001U en date du 17 février 2023 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis des personnes publiques consultées ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet procède elle-même à un examen au cas par cas et prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est révisé ou modifié ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification n°2 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale qui, si elle est décidée, emporte l'obligation de réaliser une concertation avec le public au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme ;

Dans son avis, la MRAe précise que la modification n°2 du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de soumettre la modification n°2 du PLU à évaluation environnementale ;

- **Décide** d'organiser en conséquence, une concertation avec le public, selon les modalités suivantes :
 - mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture au public d'une note synthétique de présentation de la modification n°2 du PLU, accompagnée d'un registre d'observation (à feuillets non mobiles) pour la population. Ce registre consignera également toutes les correspondances reçues en mairie par voie postale ou électronique;
 - article dans le bulletin municipal ;
 - article sur le site internet de la Commune ;
 - parution de communiqué dans la presse locale ;
 - rencontre des élus sur rendez-vous à la demande des tiers.

- **Donne** tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la bonne exécution de cette délibération, et notamment de mandater un bureau d'étude pour réaliser l'évaluation environnementale.

Fait à Plogonnec, le 08/06/2023, Le Maire, Didier LEROY